

DANS CE NUMÉRO

● FISCALITÉ DES TRAVAILLEURS FORESTIERS : LES FRAIS AFFÉRENTS À UN VÉHICULE À MOTEUR	2
● BILAN DES ACTIVITÉS DU CSMOAF POUR L'ANNÉE 2001-2002	3
● PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU CSMOAF POUR L'ANNÉE 2002-2003	5
● DES JOURNÉES PORTES OUVERTES SUR LES MÉTIERS DE LA FORÊT	6
● UN DOCUMENT À L'INTENTION DES ENTREPRISES : LE GUIDE D'INTÉGRATION D'UN COMPAGNON DANS L'ENTREPRISE	6
● UN PREMIER COLLOQUE SUR LE COMPAGNONNAGE	7
● UNE NORME PROFESSIONNELLE EN ABATTAGE MANUEL	8

Fiscalité des travailleurs forestiers :

LES FRAIS AFFÉRENTS À UN VÉHICULE À MOTEUR

Au mois d'août dernier, le CSMOAF recevait l'avis fiscal concernant les frais afférents à un véhicule à moteur pour les travailleurs forestiers, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). De façon générale, cet avis abonde dans le même sens que les demandes qui avaient été faites par le CSMOAF au début de l'année 2001. Voici l'essentiel des informations exposées dans l'avis de l'ADRC.

D'abord, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une déduction pour les frais afférents à un véhicule à moteur dans le calcul du revenu d'emploi lorsque l'employé respecte certaines conditions :

- L'employé ne doit pas avoir reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur;
- L'employé a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- L'employé a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi.

La déduction pour les frais afférents au véhicule à moteur vise les sommes dépensées au cours de l'année pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi. La position générale de l'ADRC est à l'effet que **les frais engagés par un employé pour le transport entre sa résidence et le lieu où il se présente régulièrement pour son travail sont des frais de nature personnelle et qu'ils ne sont pas déductibles**. Ajoutons que le lieu d'affaires d'un employeur comprend également un camp forestier installé par cet employeur.

Ainsi, lorsqu'un travailleur forestier se présente régulièrement à un camp forestier, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence et le camp ne sont pas des sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi et ne sont donc pas déductibles. Cependant, si l'employé reçoit un montant à titre de remboursement ou d'allocation se rapportant aux frais de transport entre son lieu principal de résidence et un chantier particulier ou un endroit éloigné, ou encore se rapportant au logement ou à la pension à cet endroit, les dispositions de la Loi font en sorte que certains employés n'ont pas à inclure ce montant dans le calcul de leur revenu pour l'année. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois que dans certaines circonstances particulières, qui sont

expliquées dans le Bulletin d'interprétation IT-91R4, *Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné*.

Pour leur part, les frais engagés pour se déplacer entre le camp forestier et un site de coupe ou entre deux sites de coupe sont déductibles, en tenant compte des hypothèses relatives aux conditions mentionnées précédemment, puisqu'ils rencontrent les deux critères suivants : «sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi» et «habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits».

En ce qui concerne les travailleurs forestiers qui travaillent pour un employeur qui n'installe pas de camp forestier, l'avis de l'ADRC est moins bien tranché. Deux situations se présentent alors :

- A) Le travailleur forestier travaille dans des sites de coupe qui sont dispersés à l'intérieur des municipalités ou près des municipalités;
- B) Le travailleur forestier travaille pour un employeur qui a des contrats situés dans un même territoire éloigné des municipalités.

Deux éléments doivent être déterminés dans chacune des situations. D'abord, on doit déterminer si le travailleur se présente *régulièrement* pour son travail à un site de coupe en particulier et si le travailleur change réellement de site de coupe ou s'il se rend plutôt à un nouvel endroit situé sur le même site de coupe. Ces deux éléments auxquels on doit répondre sont des questions de fait qui ne peuvent être résolues qu'en tenant compte de tous les faits d'une situation particulière.

Dans la situation A, il est généralement plus facile d'établir que chaque endroit est un site de coupe différent. Par contre, dans la situation B, les facteurs suivants peuvent avoir un impact sur la question de savoir s'il s'agit d'un seul site de coupe : la proximité des différents endroits de coupe ou de plantation, un point ou un endroit commun à tous les endroits ou l'accès aux différents endroits par

une même route d'accès.

Selon l'avis de l'ADRC, **un travailleur qui change de site de coupe à toutes les semaines ou à toutes les deux semaines sans retourner à un même site durant la saison ne se présente pas régulièrement aux sites de coupe où il travaille**. Par conséquent, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence ou sa résidence temporaire et les sites de coupe seraient des sommes dépensées pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, donc déductibles. Cependant, si le travailleur peut être considéré comme se présentant régulièrement à un site de coupe en particulier, les frais engagés pour se déplacer entre sa résidence ou sa résidence temporaire et ce site de coupe seraient considérés comme étant de nature personnelle, donc non déductibles.

Ceci résume donc les principaux cas où un travailleur forestier peut déduire ses frais de déplacement dans sa déclaration de revenus. Ajoutons que les frais encourus par un travailleur qui se présente au bureau ou encore qui rencontre un contremaître dans un lieu prédéterminé (p.ex. une barrière) avant de se rendre au site de coupe n'aura pas nécessairement droit à une déduction.

Les frais afférents à un véhicule à moteur doivent être raisonnables dans les circonstances et être appuyés de pièces justificatives – l'employé n'est pas tenu de produire ces pièces avec sa déclaration de revenus mais il doit les conserver pour les présenter sur demande. Il est également important de garder un registre fournissant les détails nécessaires pour démontrer clairement que le déplacement est admissible et donnant le détail de ces déplacements. À ce titre, le CSMOAF produit depuis deux ans un carnet permettant de compiler les différents frais encourus par les travailleurs, que ce soit pour les déplacements ou encore pour l'utilisation d'une débroussailluse ou d'une scie à chaîne. Le Carnet des dépenses du travailleur forestier est disponible en appelant directement au numéro sans frais du CSMOAF : 1-877-864-7126 poste 223. ▶